



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 01 - AOÛT 2023**

**PUBLIÉ LE 01 AOÛT 2023**

DDTM

- SAFEB/UFCEB

- SAMT

- SEMA

- SPRISR

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SGCD

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SAFEB/UFCB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-090 du 2 août 2023 portant autorisation administrative de coupe de bois :  
- terrain appartenant à Mme JANKIPERSADSING à LASBORDES.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-091 du 2 août 2023 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré sous maîtrise d'oeuvre de l'Entreprise FORESTRY France.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-092 du 2 août 2023 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré sous maîtrise d'oeuvre de l'Entreprise SUEZ Consulting.....6

#### SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-031 du 28 juillet 2023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de NARBONNE (Aude) au profit de :  
- M. Joseph VILA.....9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-032 du 28 juillet 2023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de NARBONNE (Aude) au profit de :  
- Mme Monique SAINT-PAUL.....15

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0164 du 1<sup>er</sup> août 2023 modificatif de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2022-112 du 26 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement concernant la régularisation du système d'endiguement de SALLELES-d'AUDE contre les crues de l'Aude et de la Cesse de classe C de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement.....21

## SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-062 du 4 juillet 2023 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « 2023/03- PAPI Aude 2023-2028 - Axe 7 - Fiche action 7.9 - Etude préalable aux travaux de confortement d'un système d'endiguement existant sur l'Espène à OLONZAC ».....25

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-063 du 4 juillet 2023 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « 2023/05- PAPI Aude 2023-2028 - Axe 1 - Fiche action 1.4 - Mémoire du risque et sensibilisation au risque inondation 2023 et 2024 ».....30

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-064 du 4 juillet 2023 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « 2023/07 - PAPI Aude 2023-2028 - Axe 6 - Fiche action 6.9\_a - Travaux d'écoulement - Protection des enjeux habités - Sals - RENNES-les-BAINS ».....35

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-065 du 4 juillet 2023 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat du Bassin Orbieu Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités « 2023/08 - PAPI Aude 2023-2028 - Axe 6 - Fiche action 6.8 - Etude d'aménagement hydraulique sur le Tourrenc à LUC-sur-ORBIEU ».....41

## **PREFECTURE**

### CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-211 du 2 août 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de FLEURY-d'AUDE :  
- M. Romain GROULT, gérant de la Société « FORCES MEDITERRANEE de SECURITE » à NARBONNE,  
dans le cadre de la surveillance de l'événement « FESTEJADES » du 3 au 7 août 2023.....46

### **SGCD**

Arrêté n° SGCD-2023-006 du 1<sup>er</sup> août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude.....49



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2023-090**

portant autorisation administrative de coupe de bois

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code forestier, et notamment les articles L. 124-5, L. 312-9, R. 124-1 et R. 312-20 du code forestier, relatifs aux autorisations de coupe à défaut de gestion durable ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3445 du 23 mars 2007 fixant le seuil de surface de massif forestier au-delà duquel toute coupe rase doit être suivie d'une reconstitution naturelle ou artificielle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2006-11-3446 du 23 mars 2007 fixant le seuil de surface au-delà duquel toute coupe d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie dans les forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable doit être autorisé par l'État ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la demande d'autorisation de coupe établie par FOREST ENERGIE, mandataire de Mme JAN-KIPERSADSING Sarvasvati, le 21 avril 2023, pour une coupe sur des terrains appartenant à Mme JANKIPERSADSING S., pour une surface totale de 6,78 ha sur la parcelle ZH 66 de la commune de LASBORDES ;

**Vu** l'avis initial de la DDTM en date du 11 mai 2023 et des éléments complémentaires apportés par le demandeur,

**Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 03 juillet 2023 ;

**Considérant** que la coupe concerne uniquement les pins d'une parcelle en taillis sous futaie qui ont majoritairement atteint leur diamètre d'exploitabilité et de la mortalité de quelques-uns;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Est autorisée la coupe sur futaie, sur le terrain appartenant à Mme JANKIPERSADSING Sarvasvati pour une surface totale de 6,78 hectares sur la parcelle ZH66 de la commune de LAS-BORDES, sous réserve des droits des tiers.

### ARTICLE 2 :

Les arbres de moins de 30 cm de diamètre ne doivent pas être exploités.

### ARTICLE 3 :

En vue de la conservation du taillis, l'exploitation devra être particulièrement soignée pour l'impact des engins avec la création de couloirs d'exploitation idéalement de 5/6 m de large tous les 20 m (les zones qui ne nécessitent pas de cloisonnements seront épargnées : il ne s'agit pas de réaliser un cloisonnement systématique).

Dans ces cloisonnements, les moins nombreux possibles, et sur les zones de démantèlement des houppiers des pins, le taillis sera :

- coupé au ras du sol

- soigneusement nettoyé (coupe des brins au ras du sol sans laisser de brins pliés ou cassés)

de manière à ce que ces places permettent une repousse optimale des rejets et permettre une régénération éventuelle du pin maritime.

Les houppiers des pins devront être soigneusement démantelés (rémanents de moins d'un mètre).

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les conditions prévues par les articles R. 414-6 et R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

### ARTICLE 5:

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Lasbodes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

02 AOUT 2023

Par le Préfet, et par délégation,



La chef de l'unité forêt chasse Biodiversité,  
Julia PINADA



Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2023-091  
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré sous maîtrise d'œuvre de l'entreprise FORESTRY France

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2<sup>ème</sup> partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I<sup>er</sup> relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Vu la demande de l'entreprise FORESTRY France (Maître d'œuvre) concernant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'avis du SDIS en date du 26 juillet 2023,

Considérant que le traitement des déchets verts issus de ces travaux nécessite un brûlage rapide après arrachage ou coupe afin d'éviter toute contamination,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise FORESTRY France et les sous-traitants qu'elle mandate sont autorisés, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de déchets verts de toutes natures issus des travaux de lutte contre le chancre coloré dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter du 4 septembre 2023 et jusqu'au 15 décembre 2023 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux liés à la protection des végétaux, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

### **ARTICLE 3 :**

Les incinérations auront lieu sur des places à feu situées sur le domaine public fluvial pour les communes de Mas-Sainte-Puelles, Castelnaudary, Villepinte, Alzonne, et Montferrand, ainsi que sur les parcelles ZK02 sur la commune de Castelnaudary, ZD 34 et ZE03 sur la commune de Mas Saintes Puelles.

Sur ces sites, les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- appel au CTA-CODIS du SDIS (18 ou 112) pour signaler l'allumage et l'extinction des feux ;
- moyens d'alerte sur site (numéro de téléphone du chef d'équipe sur site à communiquer au CTA-CODIS lors de l'appel initial) ;
- décapage périphérique des fosses de toute végétation sur une profondeur de 10 m ;
- surveillance permanente du foyer tant qu'il est actif ;
- disposition de moyens hydrauliques sur place permettant de prévenir un débordement ;
- alerte immédiate du CTA en cas de débordement ou de sautes vers les chaumes ou les espaces environnants ;
- surveillance de la dérive des fumées à l'égard des voies de circulation et des riverains et interruption éventuelle des opérations si nécessaire.

### **ARTICLE 4 :**

Pour les places à feu situées sur le domaine public fluvial sur la commune de Castelnaudary (146/147), les prescriptions spécifiques suivantes s'ajoutent à celles énoncées ci-dessus :

- l'incinération sera réalisée après le 15 octobre,
- le vent d'est sera privilégié,
- les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 60 km/h en rafales par vent d'est ou 30 km/h en rafales par vent d'ouest (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1)

- surveillance de la dérive des fumées vers des zones habitées (préférer à cet égard des journées sans vent) ;

**ARTICLE 5 :**

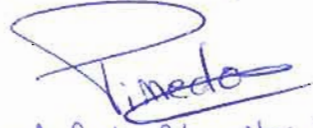
Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la direction territoriale du Sud Ouest des Voies Navigables de France, l'entreprise FORESTRY France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le **02 AOUT 2023**  
Par le Préfet et par délégation,  
  
La chef de l'unité Forêt Chasse  
Biodiversité,  
Julia PINAOA





**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2023-092**  
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré sous maîtrise d'œuvre de l'entreprise SUEZ Consulting

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2<sup>ème</sup> partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I<sup>er</sup> relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Vu la demande de l'entreprise SUEZ Consulting (Maître d'œuvre) concernant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'avis du SDIS en date du 26 juillet 2023,

Considérant que le traitement des déchets verts issus de ces travaux nécessite un brûlage rapide après arrachage ou coupe afin d'éviter toute contamination,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise SUEZ Consulting et les sous-traitants mandatés par elle ou le maître d'ouvrage VNF sont autorisés, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de déchets verts de toutes natures issus des travaux de lutte contre le chancre coloré dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 15 mars 2024 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux liés à la protection des végétaux, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

### **ARTICLE 3 :**

Les incinérations auront lieu sur des places à feu situées sur le domaine public fluvial pour les communes de Narbonne et Port-La-Nouvelle, ainsi que sur les parcelles CP29, HX115, HX117, HW130, HW131 et IV214 sur la commune de Narbonne, AD28 sur la commune de Port-La-Nouvelle.

Sur ces sites, les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- appel au CTA-CODIS du SDIS (18 ou 112) pour signaler l'allumage et l'extinction des feux ;
- moyens d'alerte sur site (numéro de téléphone du chef d'équipe sur site à communiquer au CTA-CODIS lors de l'appel initial) ;
- décapage périphérique des fosses de toute végétation sur une profondeur de 10 m ;
- surveillance permanente du foyer tant qu'il est actif ;
- disposition de moyens hydrauliques sur place permettant de prévenir un débordement ;
- alerte immédiate du CTA en cas de débordement ou de sautes vers les chaumes ou les espaces environnants ;
- surveillance de la dérive des fumées à l'égard des voies de circulation et des riverains et interruption éventuelle des opérations si nécessaire.

### **ARTICLE 4 :**

Les prescriptions spécifiques suivantes s'ajoutent à celles énoncées ci-dessus :

DPF Port-La-Nouvelle (230 /231), situé à proximité immédiate d'une zone naturelle combustible, l'aléa potentiel étant fort à très fort :

- l'incinération sera réalisée après le 15 octobre,
- le vent d'est est à proscrire,
- les incinérations seront possibles uniquement par vent d'ouest si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 50 km/h en rafales (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1)

- surveillance de la dérive des fumées vers des zones habitées (préférer à cet égard des journées sans vent) ;

IV214 Narbonne, située à moins de 500 m d'une zone naturelle combustible, l'aléa potentiel étant faible à nul :

- les incinérations seront possibles si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 70 km/h en rafales par vent d'est ou d'ouest (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1)

HW130 et 131 Narbonne, situées à moins de 200 m d'une zone naturelle combustible, l'aléa potentiel étant faible :

- l'incinération sera réalisée après le 15 octobre,
- le vent d'est est à privilégier,
- les incinérations seront possibles si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 30 km/h en rafales par vent d'ouest (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1)

CP 29 Narbonne, située à plus de 500 m d'une zone naturelle combustible, l'aléa potentiel étant faible :

- le vent d'ouest est à privilégier compte tenu de la présence d'habitations et de la dérive des fumées vers des zones habitées,
- les incinérations seront possibles si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 30 km/h en rafales pour permettre une évacuation verticale des fumées (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1)

#### ARTICLE 5 :

Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

#### ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la direction territoriale du Sud Est des Voies Navigables de France, l'entreprise SUEZ Consulting sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le

02 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation,



La chef de l'unité forêt Chasse  
Biodiversité,  
Julia PINADA



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2023-031**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel**

**sur la commune de Narbonne (Aude)  
au profit de Monsieur VILA Joseph**

**LE PRÉFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Vu** la demande de l'Intéressé en date du 28 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 14 juin 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Narbonne ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

Monsieur VILA Joseph  
demeurant à : chaussée de Mandirac – 11100 NARBONNE  
ci-après dénommée le bénéficiaire  
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Narbonne (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : bâtiment d'habitation (R+1) et ses annexes
- *usage/fonction* : habitation principale
- *emprise(s)* : parcelles n° IW 43-44-48p de 840 m<sup>2</sup> dont environ 90 m<sup>2</sup> au sol de surface couverte + dépendances de 105 m<sup>2</sup>.

### Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter du 12 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

### Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

**Il est interdit d'effectuer tous travaux confortatifs ou d'agrandissement des bâtiments existants et de construction nouvelle et d'installer sur la parcelle concernée des caravanes ou mobilhomes.**

## **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 634 €. Celle-ci est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

## **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

## **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

## **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

## **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 – REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie. En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, elle cessera de plein droit et les installations visées à l'article 1 feront l'objet d'une démolition et d'une remise des lieux à l'état naturel.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire s'engage :

- à avoir enlevé tous les biens meubles sur les parcelles et dans les bâtiments ;
- à résilier tout contrat relatif à l'alimentation de la parcelle, notamment en eau et électricité, et à faire couper les réseaux correspondants et à produire les justificatifs ;
- à convenir d'un rendez-vous sur place avec les agents de l'État, lors duquel les obligations susvisées seront vérifiées et les clefs de l'immeuble alors remises.

## **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

## **Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

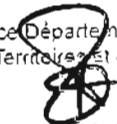
Carcassonne, le **28 JUIL, 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer



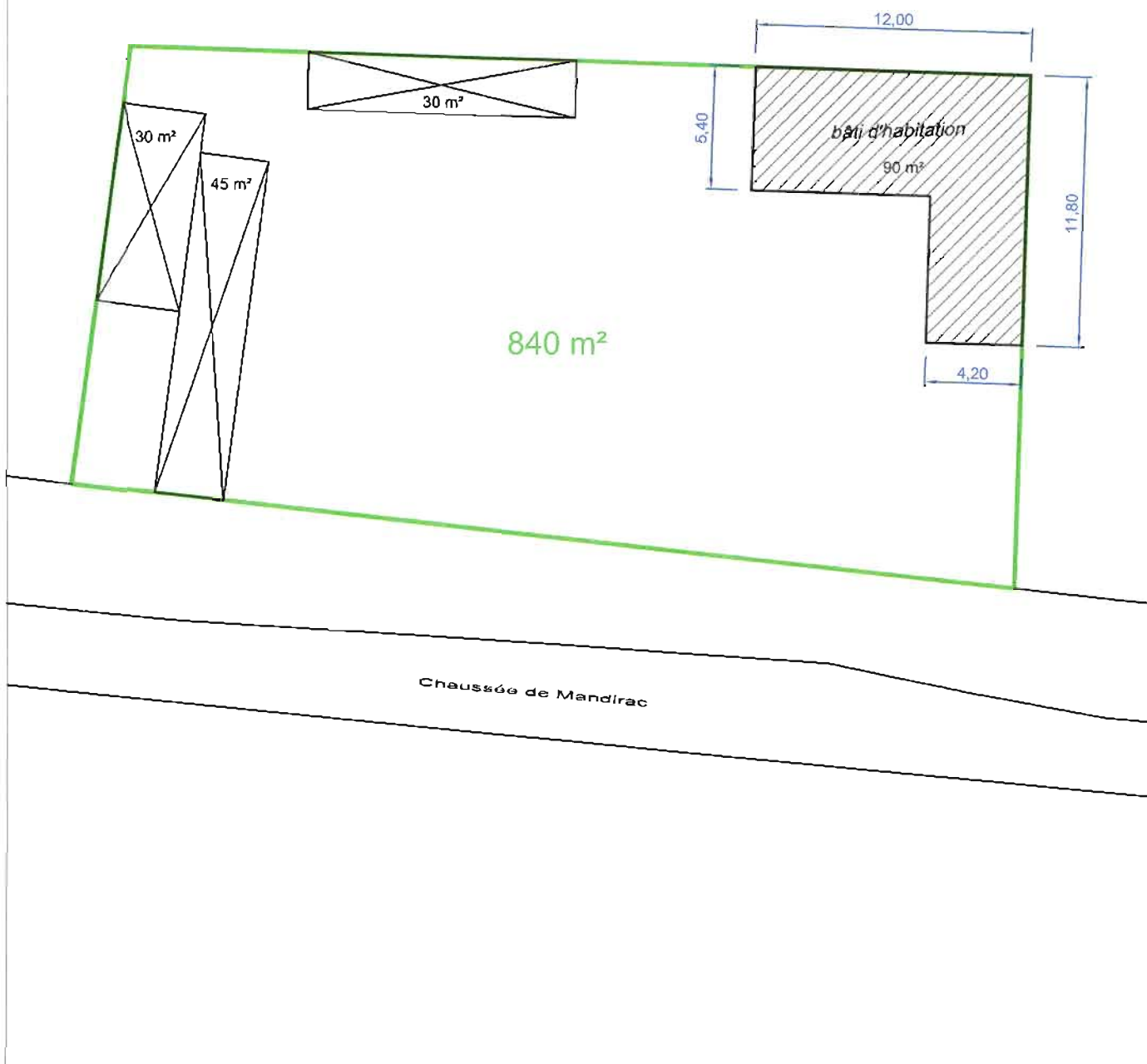
**Nathalie CLARENC**



# VILA Joseph

Section IW 43-44-48p

Ech. : 1 / 250



**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2023-032**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel**

**sur la commune de Narbonne (Aude)  
au profit de Madame SAINT-PAUL Monique**

**LE PRÉFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Vu** la demande de l'Intéressé en date du 15 février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 14 juin 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Narbonne ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

Madame SAINT-PAUL Monique  
demeurant à : chemin de la Pinède-Port Nautique – 11100 NARBONNE  
ci-après dénommée le bénéficiaire  
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Narbonne (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : bâtiment d'habitation (R+1) et ses annexes
- *usage/fonction* : habitation principale
- *emprise(s)* : parcelle n° IN 86 de 247 m<sup>2</sup> dont environ 43 m<sup>2</sup> au sol de surface couverte + 1 garage de 21 m<sup>2</sup> + 1 cuisine d'été de 11 m<sup>2</sup>.

### Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter du 12 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

### Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

**Il est interdit d'effectuer tous travaux confortatifs ou d'agrandissement des bâtiments existants et de construction nouvelle et d'installer sur la parcelle concernée des caravanes ou mobilhomes.**

## **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 1111 €. Celle-ci est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

## **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

## **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

## **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

## **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 – REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie. En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, elle cessera de plein droit et les installations visées à l'article 1 feront l'objet d'une démolition et d'une remise des lieux à l'état naturel.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire s'engage :

- à avoir enlevé tous les biens meubles sur les parcelles et dans les bâtiments ;
- à résilier tout contrat relatif à l'alimentation de la parcelle, notamment en eau et électricité, et à faire couper les réseaux correspondants et à produire les justificatifs ;
- à convenir d'un rendez-vous sur place avec les agents de l'État, lors duquel les obligations susvisées seront vérifiées et les clefs de l'immeuble alors remises.

## **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

## Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le **28 JUIL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

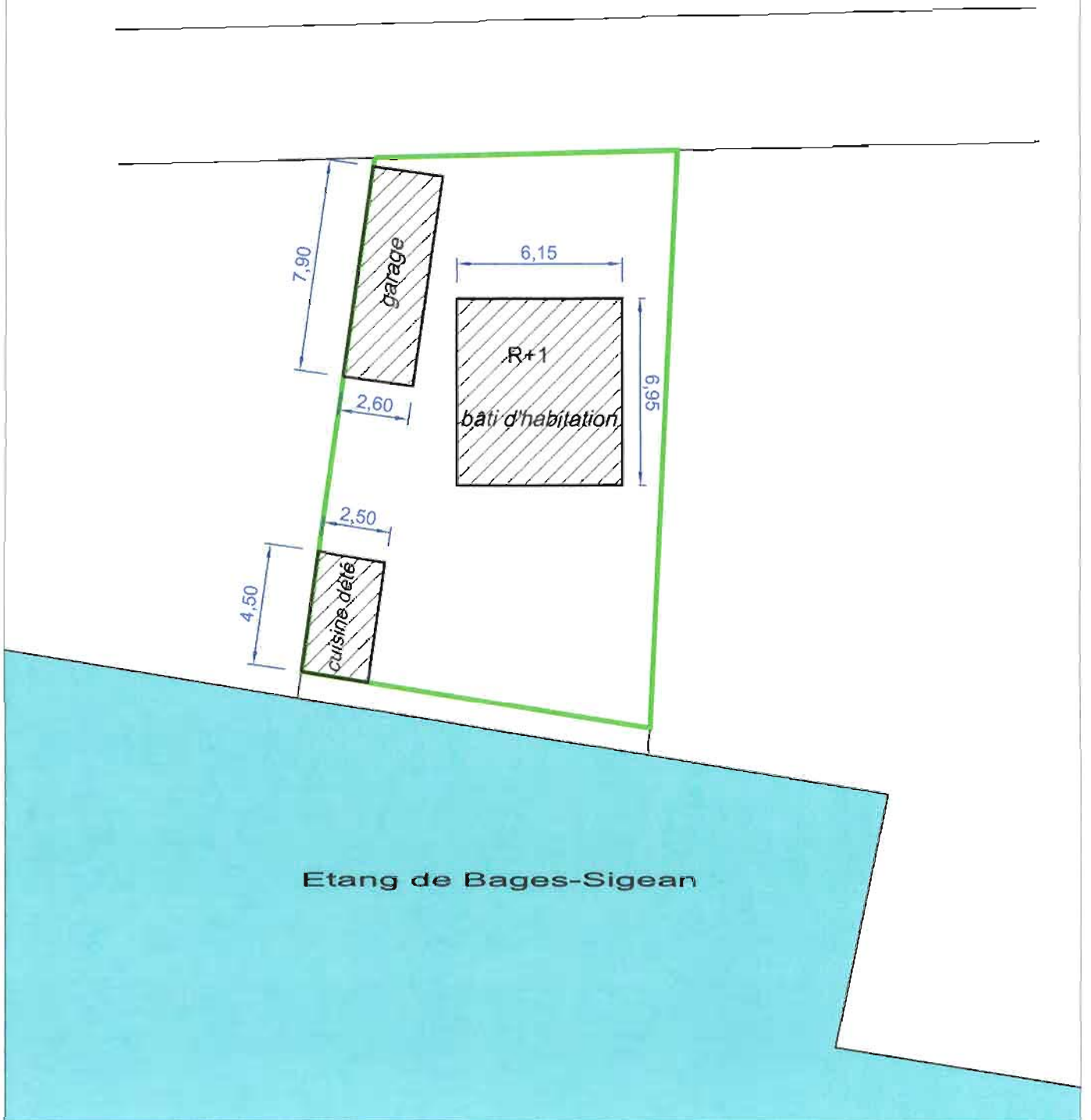
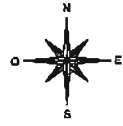
La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer

  
Nathalie CLARENC

SAINT-PAUL Monique

Section IN 86

Ech. : 1 / 250



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0164  
modificatif de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2022-112 du 26 décembre 2022  
portant prescriptions complémentaires  
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement

Concernant la régularisation du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude contre les  
crues de l'Aude et de la Cesse de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article  
R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement

Commune de SALLELES-D'AUDE

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000,  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des  
risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique  
communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et  
suivants, D. 181-15-1-IV, R. 181-45 et R. 181-46-II, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R.  
214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16,  
L.5216-5, et L.1111-8 ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et  
d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des  
collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la  
prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;



Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°DPPAT-BCI-2023-031 du 6 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014143-0003 du 2 octobre 2014 portant l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour les travaux afférant à la protection de Sallèles-d'Aude contre les inondations portée par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoix ;

Vu l'arrêté n°DDTM-SEMA-2022-112 du 26 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement concernant la régularisation du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude contre les crues de l'Aude et de la Cesse de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement

Vu la demande du président du syndicat Mixte Aude Centre en date du 30 juin 2023 ;

Considérant qu'un projet de convention de transfert de gestion a été proposé par VNF le 14 mai 2023 ;

Considérant que des investigations complémentaires sont nécessaires afin de compléter l'état des lieux sur les travaux de dessouchage réalisés préalablement, pouvant avoir un impact sur les fonctions de protection contre les inondations du système d'endiguement ;

Considérant que d'autres gestionnaires d'activités sont présents sur l'assiette du système d'endiguement, ce qui nécessite un inventaire précis et une analyse juridique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2022-0112 du 26 décembre 2022 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au plus tard **le 31 décembre 2023**. À défaut, il engage une procédure pour instaurer les servitudes nécessaires. »

### **ARTICLE 2 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Sallèles d'Aude ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Sallèles d'Aude. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairies de Sallèles d'Aude et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER

CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Sallèles d'Aude, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président du syndicat mixte Aude Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01/08/2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de mission

  
Edwige DARRACQ



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-062 portant attribution d'une subvention de l'Etat  
au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités  
« 2023/03-PAPI Aude 2023-2028 - Axe 7 – Fiche action 7.9 – Etude préalable aux travaux de  
confortement d'un système d'endiguement existant sur l'Espène à Olonzac »**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000023902) du 10 mai 2023 d'un montant de 64 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 09 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milleux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 30 mars 2023 ;

VU la délibération n°2023-12 en date du 16 mars 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 21 mars 2023, le dossier ayant été déposé le 1<sup>er</sup> mars 2023;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 64 000 euros est attribuée au

**Syndicat Mixte Aude Centre**  
ZA Coste Galiane  
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

**« 2023/03-PAPI Aude 2023-2028 - Axe 7 – Fiche action 7.9 – Etude préalable aux travaux de confortement d'un système d'endiguement existant sur l'Espène à Olonzac »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 160 000 euros HT

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 64 000 euros HT correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2028**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
  - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement de l'aide** intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat Mixte Aude Centre

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **ARTICLE 9 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

04 JUL. 2023

Le préfet,  
  
Thierry BONNIER

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Réf. STYX du dossier : P23-SMAC-11

Programme d'actions : PAPI 3

Axe & actions : 7.9

Mise à jour : / /

**Fiche synoptique multicritère**

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASE	Phase 1 Définition du besoin
	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4 Travaux

DESRIPTIF	Cour d'eau : Espène
	Schéma : PAPI 3 "Aude-Berre" (2023-2028)
	Localisation : Olonzac
	Objectif général : Le projet consiste à réaliser les études préalables permettant de rétablir le niveau de protection du système d'endiguement existant

EVEUX	Protection du village contre les crues de l'Espène

PLANNING	Début d'opération	
	Début des travaux	1 septembre 2024
	Fin d'opération	31 décembre 2028

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	160 000 €
	T.V.A. (20%)	32 000 €
	Montant T.T.C.	192 000 €

Financement par les partenaires		<input checked="" type="checkbox"/> HT	<input type="checkbox"/> TTC
PARTENAIRES	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	0,00 %	- €
	Etat	40,00 %	64 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0,00 %	- €
	Région Occitanie	20,00 %	32 000 €
	Département de l'Aude	20,00 %	32 000 €
Maître d'ouvrage	20,00 %	32 000 €	

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-063 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « 2023/05-PAPI Aude 2023-2028 - Axe 1 -- Fiche action 1.4 – Mémoire du risque et sensibilisation au risque inondation 2023 et 2024 »**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000023902) du 10 mai 2023 d'un montant de 65 800 euros, subdélégée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 09 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 30 mars 2023 ;

VU la délibération n°22/2023 en date du 09 mars 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 14 mars 2023, le dossier ayant été déposé le 27 février 2023 ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 65 800 euros est attribuée au

**Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières**  
Hôtel du Département  
Allée Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE cedex 9

pour l'opération suivante :

**« 2023/05-PAPI Aude 2023-2028 - Axe 1 – Fiche action 1.4 – Mémoire du risque et sensibilisation au risque inondation 2023 et 2024 »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 82 250 euros TTC

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 65 800 euros TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2028**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3
  - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
  - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.**

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude**

**5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie**

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Palerie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :**

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ,

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le            **04 JUIL. 2023**

Le préfet,  
  
Thierry BONNIER



**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**Sensibilisation au risque Inondation**

2023

sur le BV Aude, Berre et Rieu

Réf. STYX du dossier : n° P23-SMMAR-02

Programme d'actions : PAPI 3

Axe & actions : axe 1.4

Mise à jour : 23/02/23

**Fiche synoptique multicritère**

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (carré coché)	
Phase 1	Définition du besoin
Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 4 Travaux

Cours d'eau :	Aude et affluents
Schéma :	PAPI3 axe 1-4
Localisation :	Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
Objectif général :	Sensibiliser les différents publics (Elus, partenaires, grand public, jeune public, entreprises, agriculteurs) à la gestion du risque inondation sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'est-ce qu'une inondation ?</li> <li>• Historique local des Inondations-mémoire du risque</li> <li>• La politique de gestion du risque inondation-autorités compétentes-qui fait quoi?</li> <li>• La prévention des Inondations-quels outils existent ?</li> <li>• L'information préventive/la responsabilité du maire</li> <li>• La sécurité des populations- Quels sont les gestes qui sauvent ?</li> <li>• Comment se préparer et gérer la crise avant pendant et après ?</li> <li>• Quels outils existent pour lutter contre les Inondations ?</li> <li>• L'urbanisation et le risque inondation</li> <li>• L'information du citoyen</li> <li>• Réduire la vulnérabilité des populations, bâtiments, réseaux, activités</li> <li>• le fonctionnement du bassin versant/lieu avec les crues</li> <li>• L'influence du climat méditerranéen sur les inondations (rivières et littoral)</li> <li>• Le transit sédimentaire, le curage, la gestion des atterrissements</li> <li>• Les problématiques locales liées à la rivière/problématique Inondations</li> <li>• La ripisylve (lien gestion inondation)</li> <li>• Influence du climat méditerranéen sur les inondations</li> <li>• Changement climatique et crues</li> <li>• Inondation par submersion marine</li> </ul>
--

Début d'opération	01/04/2023
Début des travaux	
Fin d'opération	31/12/2027

Montant prévisionnel Hors Taxes	74 266 €
T.V.A. (20%) (applicable en partie)	
Montant T.T.C.	82 250 €

La demande de subventions porte sur des montants		HT	TTC
PARTENAIRES	Partenaires		
	Europe	0 %	- €
	Etat	80 %	65 800 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
	Région Occitane	0 %	- €
	Département de l'Aude	0 %	- €
	Maître d'ouvrage	20 %	16 450 €

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-064 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « 2023/07- PAPI Aude 2023-2028 - Axe 6 – Fiche action 6.9\_a – Travaux de gestion d'écoulement – Protection des enjeux habités – Sals – Rennes Les Bains »**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0027 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier concernant le projet d'aménagement de prévention des lieux habités et de la restauration écologique de la Sals à Rennes les Bains par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000023902) du 10 mai 2023 d'un montant de 89 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 9 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 30 mars 2023,

VU la délibération n°2023-16 en date du 25 janvier 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la sous-préfecture de Limoux le 09 février 2023, le dossier ayant été déposé le 1er mars 2023,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 89 000 euros est attribuée au

#### **Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude**

Z.A du Razes  
11300 LIMOUX

pour l'opération suivante :

**« 2023/07- PAPI Aude 2023-2028 - Axe 6 – Fiche action 6.9\_a – Travaux de gestion  
d'écoulement – Protection des enjeux habités – Sals – Rennes Les Bains »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 178 000 euros HT

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 89 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2028**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
  - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement de l'aide** intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

### **5.5 Conditions du versement du solde :**

Le versement du solde de la subvention au titre du FPRNM est conditionné au respect des obligations qui suivent en matière d'information préventive par la commune qui bénéficie des travaux à savoir Laure Minervois.

a) Plan communal de sauvegarde (PCS) à jour et arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;

b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;

c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;

e) Repères de crues posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Dans le cas où il serait constaté qu'une commune ne respecte pas les conditions ci-dessus, un courrier de rappel de leurs obligations leur sera adressé par le préfet, leur demandant de se mettre en conformité sous un délai de six mois. Au-delà de ce délai, le montant restant à solder fera l'objet d'une annulation par décision du préfet pour clôturer la subvention.



**5.6 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Palerle départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### **ARTICLE 9 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

**04 JUIL. 2023**

Le préfet,  
  
Thierry BONNIER



# Syndicat Haute Vallée de l'Aude

## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Travaux de gestion des écoulements

Protection d'enjeux habités à Rennes les Bains

Réf. STYX du dossier : n° P23-HVA-04

Cours d'eau de la Sals

Programme d'actions : PAPI 3

Axe & actions : Action 6.9-a

### Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	<input type="checkbox"/> Phase 1 Définition du besoin
	<input type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/> Phase 3 AVP, PRO, dossiers réglementaires, études compl.
	<input checked="" type="checkbox"/> Phase 4 Travaux

DESCRPTIF	Cours d'eau :	Sals
	Sebéma :	PAPI 3 - FA 6.9-a
	DDS associés :	P15-HVA-129 et P15-HVA-155 [PAPI2 - FA 6.14]
	Localisation :	Rennes les bains - rive gauche de la Sals en amont du village - Intervention sur terrains communaux
	Objetif général :	Travaux d'aménagement de prévention des lieux habités et de restauration écologique de la Sals à Rennes-les-Bains

ENJEUX	Lieux habités	Dizaine d'habitations
	Economiques	
	Infrastructures	

PLANNING	Débat d'opérations	
	Début des travaux	3ème trimestre - 2023
	Fin d'opération	31 décembre 2028

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	178 000 €
	T.V.A. (20%)	35 600 €
	Montant T.T.C.	213 600 €

La demande de subventions porte sur des montants			
		<input checked="" type="checkbox"/> HT	<input type="checkbox"/> TTC
PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	0 %	- €
	Etat	50 %	89 800 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
	Région Occitanie	0 %	- €
	Département de l'Aude	30 %	53 400 €
	Maître d'ouvrage	20 %	35 600 €

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-065 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du Bassin Orbieu Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités « 2023/08 - PAPI Aude 2023-2028 - Axe 6 – Fiche action 6.8 - Etude d'aménagement hydraulique sur le Tourrenc à Luc Sur Orbieu »**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000023902) du 10 mai 2023 d'un montant de 70 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique;

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 09 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 30 mars 2023 ;

VU la délibération n°2023-015-DE en date du 23 février 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 06 mars 2023, le dossier ayant été déposé le 10 mars 2023;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 70 000 euros est attribuée au

**Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres**  
13, rue du Moulin à Vent  
11200 THEZAN DES CORBIERES

pour l'opération suivante :

**« 2023/08 - PAPI Aude 2023-2028 - Axe 6 – Fiche action 6.8 - Etude d'aménagement hydraulique sur le Tourrenc à Luc Sur Orbieu »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 140 000 euros HT

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 70 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2028**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
  - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
  - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement de l'aide** intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ,

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **ARTICLE 9 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

**04 JUL. 2023**

Le préfet,  
  
Thierry BONNIER

## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude - zone de rétention (DR volet 2)

Aménagement ouvrage de régulation

Réf. STYX du dossier : P23-DJL-18

Tourrenc/Binasso à LUC SUR ORBIEU

Programme d'actions : PAPI 3

Axe &amp; actions : Axe 6 - Action 6.8

## Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (sélectionnée)	
PHASAGE	Phase 1 Définition du besoin
	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4 Travaux

DES CRITÈRES	Cours d'eau :	Tourrenc- Binasso
	Schéma :	PAPI 3
	Localisation :	Communes de Luc sur Orbieu et Boutenac
	Objectif général :	Dossier réglementaire volet 2

IMPACTS	Naturels	Inondation
	Humains	Habitations
	Infrastructures	

PLANNING	Début d'opération	3 <sup>ème</sup> trimestre 2023
	Début des travaux	/
	Fin d'opération	31 décembre 2028

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	140 000 €
	T.V.A. (20%)	28 000 €
	Montant T.T.C.	168 000 €

La présente demande de subvention porte sur des montants		<input checked="" type="checkbox"/> HT	<input type="checkbox"/> TTC
DES PRENANTS	Partenaires		
	Europe	Taux*	Montant
		0 %	- €
	Etat	50 %	70 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
	Région Occitanie	20 %	28 000 €
	Département de l'Aude	10 %	14 000 €
Maître d'ouvrage	20 %	28 000 €	

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-211**

**donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 27 mars 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 22 avril 2022, autorisant la société « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ », dont le siège social est situé : 2 Bis, rue Racine, 11100 Narbonne, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-S01-2022-04-22-A-00031859 ;

**VU** le devis en date du 9 juin 2023 produit par la société «FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance de l'événement « Festejades » du 3 août 2023 au 7 août 2023, sur la commune de Fleury d'Aude ;

**VU** la lettre du 1<sup>er</sup> août 2023, par laquelle le gérant de la société « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ », M. Romain GROULT demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant que** les quatorze agents de sécurité employés par la société «FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ» pour les missions de surveillance et de filtrage, objet

de l'arrêté, sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ » sise, 2 Bis, rue Racine, à Narbonne (11100), dirigée par M. Romain GROULT, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de l'événement « Festejades », du jeudi 3 août 2023 à 01h00 au lundi 7 août 2023 à 06h30 sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude.

### **ARTICLE 2 :**

La mission est constituée par la surveillance de l'événement « Festejades », du jeudi 3 août 2023 à 01h00 au lundi 7 août 2023 à 06h30.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

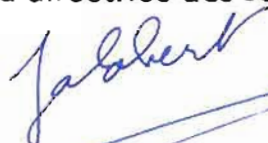
### **ARTICLE 4 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain GROULT.

Fait à CARCASSONNE, le 2 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,



Delphine JALABERT

**Arrêté n° SGCD-2023-006 donnant subdélégation de signature  
à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du premier Ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude ;

Vu la décision d'affectation de M. François BERTRAND en date du 06 juillet 2023 en qualité de directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude à compter du 03 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-042 en date du 19 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-044 en date du 19 juillet 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat,

**ARRÊTE :**

**RESSOURCES HUMAINES :**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kamel SADALLAH, en sa qualité de chef du service Ressources Humaines, à effet de signer :

**Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :**

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence.

**Pour les agents de la préfecture :**

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

**Pour les agents des directions départementales interministérielles :**

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

**En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Valérie BOYER, adjointe au chef du service Ressources Humaines.

**Article 2 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique ALIX, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDTM, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDTM.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Monsieur Kamel SADALLAH ou par Madame Valérie BOYER .

**Article 3 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia PERRIER, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDETSPP à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDETSPP.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Monsieur Kamel SADALLAH ou par Madame Valérie BOYER.

**Article 4 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Kamel SADALLAH, chef du service Ressources Humaines ; en son absence ou en cas d'empêchement à Madame Valérie BOYER, adjointe au chef de service ,
- Madame Sabine PEREZ, cheffe du service Budget-Finances ;

- Monsieur Vincent BUQUET, chef de service de l'Immobilier ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Isabelle LATORRE, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Pierre ARNAUD, chef du service Logistique et Relations Usagers ; en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Flavie CARAVACA, adjointe au chef du service ;
- Monsieur Akim OULDALI, chef du service Systèmes d'Information et de Communication , en son absence ou en cas d'empêchement Monsieur Olivier GUENO, adjoint au chef de service ;

à effet de signer, pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leurs autorités respectives :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ,
- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable.

## ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

### Article 5 :

Subdélégation permanente est donnée à Madame Sabine PEREZ, cheffe du service Budget-Finances, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'État selon les dispositions définies à l'article 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-042 donnant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude ;

Subdélégation permanente lui est également donnée en tant que responsable d'inventaire

### Article 6 :

Subdélégation permanente est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toutes natures, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant ,
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- aux constatations de service fait ;

dans le respect des dispositions de visa préalable définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-042 donnant délégation de signature à Monsieur François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude, à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toutes natures.

Service	Nom et fonctions	Nature de la subdélégation
Ressources Humaines	Kamel SADALLAH Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Valérie BOYER Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Budget – Finances	Sabine PEREZ Cheffe de service	EJ1 – EJ2 – BC1 – BC2 - LRD
	Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT Gestionnaire	EJ1 – BC1 - LRD
Service Immobilier	Vincent BUQUET Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Isabelle LATORRE	EJ1 – BC1 - LRD

	Adjointe au chef de service	
Logistique et relations avec les Usagers	Pierre ARNAUD Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Flavie CARAVACA Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Systèmes d'Information et de Communication	Akim OULDALI Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Olivier GUENO Adjoint au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD

Les domaines de compétences indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 2 500 euros HT
EJ2	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 5 000 euros HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 2 500 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 5 000 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
LRD	Les propositions de mandaterments et les titres de perception

#### Article 7 :

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
Kamel SADALLAH	Chef du service Ressources Humaines	1 000,00 €		5 000,00 €
BOUSQUET Cyril	Agent polyvalent de maintenance bâtementaire	1 000,00 €		10 000,00 €
ARNAUD Pierre	Chef du service Logistique et Relations Usagers	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €
POOS Stéphanie	Gestionnaire logistique des moyens courants au service Logistique et Relations Usagers	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €
BUQUET Vincent	Chef du service Immobilier	1 000,00 €		10 000,00 €
OULDALI Akim	Chef du service Systèmes d'information	1 000,00 €		5 000,00 €

**Article 8 :**

Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

**CHORUS FORMULAIRES :**

Service Ressources Humaines	Kamel SADALLAH Valérie BOYER Solange HENRIQUE
Service Budget-Finances	Sabine PEREZ Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT

**CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES :**

Service Budget-Finances	Sabine PEREZ (Profils SG/GV/BUDLOCDOT ) Hélène MICHEL (Profils GC, SG/GV/BUDLOCDOT )
-------------------------	---

Madame Sabine PEREZ est également habilitée à la certification du service fait quel que soit le montant .

**Article 9 :**

L'arrêté n° SGCD-2023-005 donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude est abrogé.

**Article 10 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le **01 AOUT 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur du secrétariat général commun  
départemental de l'Aude



François BERTRAND